
Pharmaceutical Regulation, amendment

Regulation 141/2005
Registered September 30, 2005

Manitoba Regulation 56/92 amended

1 The *Pharmaceutical Regulation, Manitoba Regulation 56/92*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended in the definition "practitioner" by striking out "or veterinary medicine" and substituting "veterinary medicine, midwifery or registered nursing (extended practice)".

3 The following provisions are amended by striking out "prescriber" and substituting "practitioner":

(a) clauses 17(1)(a), (d) and (i);

(b) clause 18(1)(d);

(c) clause 19(1)(f);

Règlement modifiant le Règlement sur les pharmacies

Règlement 141/2005
Date d'enregistrement : le 30 septembre 2005

Modification du R.M. 56/92

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les pharmacies, R.M. 56/92*.

2 La définition de « praticien » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à « ou la médecine vétérinaire », de « , la médecine vétérinaire ou la profession de sage-femme ou d'infirmière ayant un champ d'exercice élargi ».

3 Les dispositions suivantes sont modifiées de la façon indiquée ci-dessous :

a) le paragraphe 17(1) est modifié :

(i) dans l'alinéa a), par substitution, à « de la personne qui délivre l'ordonnance », de « du praticien »,

(ii) dans l'alinéa d), par substitution, à « la personne qui délivre l'ordonnance », de « le praticien »,

(iii) dans l'alinéa i), par substitution, à « à la personne qui la délivre », de « au praticien »;

b) l'alinéa 18(1)d) est modifié par substitution, à « de la personne qui délivre l'ordonnance », de « du praticien »;

c) l'alinéa 19(1)f) est modifié par substitution, à « de la personne qui délivre l'ordonnance », de « du praticien »;

(d) subsection 22.1(2);

(e) clause 25(2)(a).

d) le paragraphe 22.1(2) est modifié par suppression de « ayant dressé l'ordonnance »;

e) l'alinéa 25(2)a est modifié par substitution, à « la personne qui délivre l'ordonnance », de « le praticien ».

4 Section 20 is replaced with the following:

Prescribing Practices Program

20(1) In this section, "authorized practitioner" means a practitioner authorized under the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) to prescribe the drugs listed in the schedule referred to in subsection (2).

20(2) No pharmacist shall fill a prescription for a drug listed in a schedule that has been made by the council and the College of Physicians and Surgeons unless

(a) the prescription is dated and signed by an authorized practitioner on a form approved by council;

(b) the pharmacist has taken reasonable steps to satisfy himself or herself that

(i) the prescription has been given by an authorized practitioner registered and entitled to practise in a province or territory of Canada,

(ii) the prescription form clearly and accurately sets out the name and dosage form of the drug, the quantity to be dispensed, and directions for use, including intervals at which the drug is to be taken,

(iii) all patient and prescription information required by section 18 has been included on the prescription form,

(iv) the drug that has been prescribed is within the authorized practitioner's scope of practice, and

4 L'article 20 est remplacé par ce qui suit :

Programme portant sur les pratiques liées à la délivrance d'ordonnances

20(1) Dans le présent article, « praticien autorisé » s'entend d'un praticien autorisé en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) à délivrer des ordonnances à l'égard des drogues mentionnées à l'annexe visée au paragraphe (2).

20(2) Il est interdit à tout pharmacien d'exécuter une ordonnance à l'égard d'une drogue mentionnée dans une annexe établie par le conseil et par le Collège des médecins et chirurgiens à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) un praticien autorisé date et signe l'ordonnance en la forme qu'approuve le conseil;

b) le pharmacien a pris les mesures voulues pour s'assurer que :

(i) l'ordonnance a été délivrée par un praticien autorisé inscrit et ayant le droit d'exercer dans une province ou un territoire du Canada,

(ii) la formule d'ordonnance indique clairement et avec exactitude le nom de la drogue, sa forme posologique, la dose devant être administrée et les instructions quant à son utilisation, notamment les intervalles auxquels elle doit être prise,

(iii) les renseignements exigés à l'article 18 relativement au patient et à l'ordonnance ont été inclus sur la formule d'ordonnance,

(iv) le praticien autorisé est habilité, de par la nature de son champ d'exercice, à délivrer une ordonnance à l'égard de la drogue,

(v) the drug that has been prescribed is consistent with standards of care and patient safety;

(c) only one drug is prescribed on the prescription form; and

(d) the prescription is presented to the pharmacist within three days of the date set out on the prescription form by the authorized practitioner.

20(3) Subject to subsection (4), before filling a prescription for a drug listed in the schedule referred to in subsection (2), the pharmacist must enter the patient and prescription information from the prescription form into the drug program information network database maintained by the minister. This information must be entered in accordance with guidelines issued by the council.

20(4) If a patient directs that his or her identifying information not be entered into the drug program information network database, the pharmacist must enter the prescription information from the prescription form using a health information number that by itself or together with other information available to the holder does not identify the patient.

20(5) If the requirements of subsection (2) are not met, the pharmacist must

(a) refuse to fill the prescription and advise the individual presenting it — or his or her designate — and the authorized practitioner or other person who gave the prescription, of the refusal;

(b) record the refusal to fill the prescription

(i) on the prescription form, and

(ii) in the drug program information network database in accordance with guidelines issued by the council; and

(c) retain the prescription form unless the individual who presented the prescription to the pharmacist — or the individual's designate — requests the pharmacist to return it.

(v) la délivrance d'une ordonnance à l'égard de la drogue respecte les normes de soins et ne compromet pas la sécurité du patient;

c) la formule d'ordonnance ne vise qu'une seule drogue;

d) l'ordonnance lui est présentée dans les trois jours suivant la date indiquée sur la formule d'ordonnance par le praticien autorisé.

20(3) Sous réserve du paragraphe (4), avant d'exécuter une ordonnance délivrée à l'égard d'une drogue mentionnée à l'annexe visée au paragraphe (2), le pharmacien inscrit, en conformité avec les lignes directrices du conseil, les renseignements figurant sur la formule d'ordonnance et concernant le patient et l'ordonnance dans la base de données du réseau pharmaceutique informatisé que tient le ministre.

20(4) Si le patient demande que les renseignements permettant de l'identifier ne soient pas inscrits dans la base de données du réseau pharmaceutique informatisé, le pharmacien inscrit les renseignements figurant sur la formule d'ordonnance et concernant l'ordonnance à l'aide d'un numéro qui, seul ou réuni à d'autres renseignements mis à la disposition du détenteur, ne permet pas d'identifier le patient.

20(5) Si les exigences énoncées au paragraphe (2) ne sont pas remplies, le pharmacien :

a) refuse d'exécuter l'ordonnance et en avise le particulier qui la présente — ou son représentant — ainsi que le praticien autorisé ou toute autre personne qui a délivré l'ordonnance;

b) consigne le refus :

(i) d'une part, sur la formule d'ordonnance,

(ii) d'autre part, dans la base de données du réseau pharmaceutique informatisé en conformité avec les lignes directrices du conseil;

c) conserve la formule d'ordonnance sauf si le particulier qui lui a présenté l'ordonnance — ou son représentant — demande qu'elle lui soit remise.

20(6) Unless the person presenting the prescription requests its return, a pharmacist must retain the prescription form, completed in accordance with section 18 and subsections (2) and (5), for at least two years.

20(7) This section does not apply to a prescription for a drug listed in the schedule referred to in subsection (2) that is to be administered to

- (a) a patient in a hospital; or
- (b) a resident in a personal care home;

if the hospital or personal care home is designated under *The Health Services Insurance Act*.

5 **Clause 21(e) is amended by striking out "prescribing physician" and substituting "practitioner".**

20(6) Sauf si la personne qui a présenté l'ordonnance demande qu'elle lui soit remise, le pharmacien conserve la formule d'ordonnance, dûment remplie en conformité avec l'article 18 ainsi que les paragraphes (2) et (5), pendant au moins deux ans.

20(7) Le présent article ne s'applique pas aux ordonnances délivrées à l'égard de drogues qui sont mentionnées à l'annexe visée au paragraphe (2) et qui doivent être administrées à des patients se trouvant dans des hôpitaux ou à des résidents se trouvant dans des foyers de soins personnels si les établissements en question sont désignés en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*.

5 **L'alinéa 21e) est modifié par substitution, à « médecin qui a établi l'ordonnance », de « praticien ».**

September 9, 2005
le 9 septembre 2005

**Council of the Manitoba Pharmaceutical Association/
Pour le conseil de l'Association pharmaceutique du Manitoba,**

Ronald Guse, Registrar/registraire